



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° 2011 /01967

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30/11/2001
autorisant l'exploitation par la société Labo France
d'une unité de fabrication et de conditionnement de
produits chimiques sur la commune de CEBAZAT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE ALLIER-PUY-DE-DÔME

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et titre 2 relatif à l'air et l'atmosphère

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/03811 du 30 novembre 2001 autorisant la société Labo France à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques sur la commune de Cébazat ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur .;

Considérant

- que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que suite aux changements de nomenclature par le décret du 30 décembre 2010 susvisé, l'unité de production est dorénavant soumise à autorisation sous la rubrique 2630-1 tout en bénéficiant de l'antériorité ;
- que l'unité de production est listée à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
1131-2.c)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 t	D	-
1172-3.	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	35,7 t	DC	-
1185-1.a)	Conditionnement et mise en œuvre de chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l	5000 l de chlorure de méthylène	A	1
1432-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) La quantité stockée susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	97,1 m ³	DC	-
1433-A.b)	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	43 t	DC	-
1611-2.	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50	51,1t d'acides : 5 t d'acide		

	%, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphoriques à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydre phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	phosphorique, 25 t d'acide chlorhydrique 3 t d'acide nitrique 9,5 t d'acide sulfurique 64,3 kg d'acide formique 8,5 t de produits finis	D	-
2630-1	Fabrication de détergents et savons 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	4,4 t au maximum par jour	A	3
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	28 kW	NC	-

»

ARTICLE 2 :

Il est inséré à l'arrêté du 30 novembre 2001 susvisé l'article suivant :

« 2.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement " circuits de traitement des déchets. "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement " circuits de traitement des déchets. "
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret N°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par un cabinet d'études spécialisé pour le 31 janvier 2012 une mise à jour de l'étude d'impact et de danger du dossier de demande d'autorisation. La mise à jour de l'étude d'impact est établie conformément à l'article R. 512-8 du code de l'environnement et l'étude de danger est établie conformément aux modalités de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 septembre 2005.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les-dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cébazat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Labo France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- maire de Cébazat,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-dôme – DREAL Auvergne,
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du service de sécurité civile,
- directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2011
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé